

1. Résumé des conclusions du rapport de l'Expert Indépendant

Je présente ci-dessous les principales conclusions de mon rapport. Un résumé plus complet de mon rapport a été annexé à ce courrier et les détails pour accéder au rapport complet se trouvent dans la section « Questions et Réponses » du Guide du titulaire de contrat.

Je suis satisfait du fait que la mise en place du Programme proposé, de la Convention de Réassurance, de la Convention de Charge, de la Convention d'indemnisation et de la Convention de Prestation de Services, n'auront pas d'impact significatif négatif sur la sécurité des prestations ou des prestations attendues dans le futur pour les Assurés Transférés ou Non-Transférés.

Je suis également d'avis que le Transfert n'aura pas d'impact négatif significatif sur la gouvernance ou le niveau des prestations que connaissent les Assurés Transférés et les Assurés Non-Transférés.

Pour tirer ces conclusions, j'ai tenu compte de la perte du FSCS (*Plan de Compensation des Services Financiers*), protection dont bénéficie actuellement la plupart des assurés du Portefeuille Transféré. Le FSCS offre sa protection aux assurés auprès d'assureurs établis au RU et à leurs succursales de l'EEE, au travers des dispositions de leurs polices. Après le Transfert, les Assurés du Portefeuille Transféré vont détenir des polices auprès d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise et ils vont perdre leur droit à une telle protection (à moins que la plainte ne résulte d'un événement survenu avant le transfert). L'objectif de ce Programme est de réaliser le Transfert de manière à poursuivre le cours normal des polices transférées (par exemple encaisser les primes et payer les prestations) indépendamment de l'issue des négociations du Brexit. A mon avis, il est très important d'avoir la certitude que les polices du Portefeuille Transféré puissent poursuivre leur cours en toute légalité après le Brexit. La solution qui donne cette certitude légale a pour conséquence la possible perte de cette protection. De plus, le FSCS offre une protection pour couvrir les assurés en cas d'insolvabilité de l'assureur. Etant donné que SWE sera bien capitalisée et qu'elle sera conforme à la Directive Solvabilité II de l'UE, la probabilité d'insolvabilité de SWE est, à mon avis, négligeable.

De surcroît, dans le cas très peu probable d'une liquidation de SWE, la réglementation luxembourgeoise dispose de mesures de protection en faveur des assurés en leur donnant un droit de préférence sur les actifs de SWE, et contribuent ainsi à sécuriser les prestations en faveur des assurés.

La Convention de Réassurance et la Convention de Charge constituent une part importante du Programme de Transfert, dans la mesure où elles sont mises en place pour assurer qu'il ne soit pas nécessaire de séparer les fonds avec participation bénéficiaire ou de gérer les affaires de telle manière qu'il en résulte une gestion des polices sensiblement différente de la gestion actuelle. Je suis d'avis que la Convention de Réassurance permet aux assurés du Portefeuille de produits avec participation bénéficiaire Transférés de continuer à bénéficier des fonds dans lesquels ils sont actuellement investis. Les dispositions de la Convention de Réassurance qui prévoient le blocage de fonds à Luxembourg, ensemble avec la Convention de Charge offre toute la sécurité à SWE dans le cas peu probable où SWL viendrait à faillir à ses obligations résultant de la Convention de Réassurance. Dans l'hypothèse d'une résiliation de la Convention de Réassurance, je suis satisfait du fait qu'il y ait une protection appropriée pour les assurés afin qu'ils bénéficient d'un traitement équitable.

De plus, la Convention d'Indemnisation constitue aussi une part importante du Transfert, car elle protège SWE contre les réclamations relatives à des faits antérieurs au Transfert. La Convention de Charge apporte une sécurité pour SWE dans l'hypothèse peu probable où SWL n'honorerait pas ses obligations découlant de la Convention d'Indemnisation.

Le Transfert ne va pas provoquer de changement dans la gestion des polices du Portefeuille Transféré (les Polices Transférées), car elles vont continuer à être gérées par les mêmes prestataires de services, avec les mêmes conventions de sous-traitance.

2. Résumé des modalités du Programme de transfert d'une partie du portefeuille long-terme de SWL vers SWE conformément à la « Partie VII » de la loi anglaise de 2000 sur les marchés et services financiers (dispositions légales au RU)

2.1 Introduction

L'information qui suit est un résumé des dispositions du transfert proposé (« Le Transfert ») du portefeuille européen (« Le Portefeuille Transféré ») de Scottish Widows Limited (« SWL ») vers une nouvelle entité au Luxembourg – Scottish Widows Europe SA (« SWE »). L'ensemble des dispositions sont contenues dans le document du Programme (le « Programme »). Sauf définition contraire, les termes utilisés dans ce document sont ceux qui sont utilisés dans le Programme.

2.2 Date d'Effet

Le Programme est conditionné par l'octroi par la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles située à Londres (la « Cour ») d'une ordonnance conformément à la section 111(1) de la loi anglaise de 2000 sur les marchés et services financiers (le « FSMA »). Si cette ordonnance est délivrée par la Cour, les dispositions du Programme devraient prendre effet le 28 Mars 2019 (la « Date d'Effet »).

2.3 Le portefeuille à transférer

A la Date d'Effet, tous les droits, prestations, obligations et engagements de SWL en relation avec le Portefeuille Transféré (sauf exclusion spécifique) et les actifs représentatifs du Portefeuille Transféré, seront transférés à SWE.

De plus, une convention de réassurance sera mise en place entre SWL et SWE, aux termes desquels SWL va réassurer l'engagement de SWE à payer les prestations relatives aux produits du Portefeuille Transféré avec participation bénéficiaire (sauf pour les prestations décès et les prestations dues en raison de la garantie d'exonération des primes, comme décrit plus spécifiquement dans la convention), avec effet à la Date d'Effet (« Nouvelle Convention de Réassurance »). Le Portefeuille en unités de compte qui fait partie du Portefeuille Transféré ne sera pas réassuré par SWL.

Si pour quelque raison que ce soit il est impossible de transférer une ou un groupe de polices parmi celles qu'on avait l'intention de transférer à la Date d'Effet, celles-ci seront traitées, dans tous les aspects pratiques, de la même manière que si elles avaient été transférées, mais au travers d'un accord de réassurance additionnel convenu entre SWE et SWL (de telle manière que SWE obtienne la responsabilité financière de ces polices, et que la responsabilité administrative lui revienne également).

Les polices expirées (par exemple les polices résiliées avant la Date d'Effet et pour lesquelles (i) il n'y a pas d'engagement d'assurance ou de prestations d'assurance en attente et (ii) pas de droit de réactivation de la police) ne seront pas transférées à SWE.

2.4 Conséquences du Programme

Si le Programme poursuit son cours :

- SWE deviendra votre interlocuteur et fournisseur pour votre police et sera responsable de sa gestion et des paiements qui s'y rapportent, en lieu et place de SWL ;
- Les conditions générales de votre police et les dispositions de celle-ci ne seront pas affectées, à l'exception nécessaire du changement de référence, de SWL à SWE;
- SWE sera responsable d'effectuer tous les paiements dus en application des dispositions de votre police ; et
- Tout paiement qui vous est dû sera exécuté comme par le passé, en ce inclus les délais et les montants ; aucune action supplémentaire de votre part n'est requise en ce qui concerne les paiements dus par SWE (par exemple vous n'avez pas besoin d'informer votre banque).

2.5 Continuité des procédures

Toutes les procédures engagées par ou contre SWL en relation avec le Portefeuille Transféré (en ce compris les procédures futures qui ne sont pas encore engagées) seront continuées par ou contre SWE après la Date d'Effet. SWE aura la charge de tout moyen de défense, toute réclamation, contre-réclamation, droits de compensation et tout autre droit que SWL aurait eu.

2.6 Protection des données

A partir de la Date d'Effet, SWE deviendra le contrôleur de données en lieu et place de SWL pour ce qui concerne le Portefeuille Transféré et tout consentement et information donnés à SWL seront considérés comme ayant été donnés à SWE.

2.7 Mandats et autres instructions

A partir de la Date d'Effet, tout mandat, en ce inclus les mandats de prélèvement direct, les ordres permanents ou autres instructions et ordres, payables à ou par SWL en relation avec le Portefeuille Transféré seront payables à ou par SWE.

2.8 Programme 2015 de SW

SWL avait adhéré à un Programme en conformité avec la « Partie VII » de la FSMA sanctionné le 26 novembre 2015 par la Cour, qui comprenait un certain nombre de conditions relatives au Portefeuille Transféré (le « Programme 2015 de SW »). Les termes de ce Programme prévoient que SWL garantit sa conformité à tout moment après la Date d'Effet avec les conditions du Programme 2015 de SW s'appliquant au Portefeuille Transféré juste avant le Date d'Effet, en se basant sur le fait que les droits et intérêts de SWE comme cédante dans la nouvelle Convention de Réassurance vont succéder aux droits et intérêts, sous le Programme 2015 de SW, des détenteurs de polices qui font partie du Portefeuille Transféré (autres que les police du Portefeuille en unités de compte) juste avant la Date d'Effet.

L'Actuaire en Chef conseillera le Conseil d'administration de SWE quant aux opérations propres à SWE en conformité avec les conditions de ce Programme et les conditions légales applicables, en particulier, en ce qui concerne la distribution appropriée de bonus pour le Portefeuille Transféré ainsi que toute contrainte qui serait estimée nécessaire dans les opérations de SWE pour sauvegarder les intérêts des titulaires de Polices Transférées.

De plus, le Programme prévoit que le Conseil d'administration de SWE ait le même droit de fermer ou fusionner des Fonds Liés sous son Programme que celui que SWL a sous le Programme 2015 de SW.

2.9 Tâches de SWE en relation avec les polices avec participation bénéficiaire

Excepté dans des circonstances où, du point de vue du Conseil d'administration de SWE (après avoir pris conseil auprès de l'actuariat et reçu l'approbation sans objection du CAA) il ne serait pas approprié de le faire, le Programme exige que, en ce qui concerne toute déclaration de bonus, détermination de l'ajustement au marché financier ou toute matière similaire, SWE suive les décisions équivalentes prises par SWL. Ceci contribue au fait que les prestations des polices avec participation bénéficiaire puissent continuer à être déterminées de la même manière qu'avant le Transfert.

2.10 Amendements du Programme et nouvelle convention de réassurance

Le Programme prévoit qu'il puisse être amendé par requête auprès de la Cour, à condition que :

Les régulateurs d'assurance au RU (l'Autorité de Contrôle Prudentiel, appelé le PRA et l'Autorité de Conduite des activités Financières, appelé le FCA) et au Luxembourg (le Commissariat aux Assurances, appelé le CAA) aient donné un avis raisonnable pour une telle requête et aient le droit d'être entendus ;

Une telle requête soit accompagnée d'un certificat émis par un actuaire indépendant confirmant que, à son avis, un tel amendement n'affectera pas négativement et significativement la sécurité des prestations attendues par les Assurés de SWE ou de SWL.

Le Programme ainsi que la nouvelle Convention de Réassurance peuvent être amendés sans requête auprès de la Cour dans certaines circonstances (si ces circonstances ne s'appliquent pas, une requête auprès de la Cour sera requise pour amender le Programme ou la Convention de Réassurances) à condition que :

Le PRA, le FCA et le CAA aient donné leur avis sur un tel amendement et n'aient pas d'objection ;

Les parties aient obtenu un conseil actuariel et légal favorable en ce qui concerne l'amendement proposé.